
Adoption des articles 9, 10, 11 du décret d'application de la marine, lors de la séance du 22 avril 1791

Citer ce document / Cite this document :

Adoption des articles 9, 10, 11 du décret d'application de la marine, lors de la séance du 22 avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 248;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10603_t1_0248_0000_3

Fichier pdf généré le 11/07/2019

« à des marins des autres grades, qui auraient rendu à l'Etat, pendant la guerre, des services distingués, restés sans récompense.

« Les choix seront faits sans égard à l'ancienneté et devront porter sur les sujets le plus en état de servir. »

Un membre propose par amendement que, dans la liste des officiers parmi lesquels les capitaines de vaisseau seront choisis, l'Assemblée comprenne les lieutenants de vaisseau plus anciens dans ce grade que les majors de vaisseau de dernière promotion.

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence l'article 9 est rédigé en ces termes :

Art. 9.

« Les 180 capitaines de vaisseau seront choisis parmi les capitaines de vaisseau actuels ; les capitaines de vaisseau et directeurs de port, les majors de vaisseau, les officiers de port ayant rang de majors, les lieutenants de vaisseau plus anciens dans ce grade que quelques-uns des majors de vaisseau des dernières promotions et tous les officiers des classes qui seront dans le cas de concourir à cette formation, d'après le décret sur les classes, seront choisis par le roi.

« Le roi pourra accorder quatre de ces places à des marins des autres grades, qui auraient rendu à l'Etat, pendant la guerre, des services distingués restés sans récompense.

« Les choix seront faits sans égard à l'ancienneté et devront porter sur les sujets le plus en état de servir. » *(Adopté.)*

Art. 10.

« Les officiers promus aux grades d'officiers généraux ou de capitaines de vaisseau conserveront le rang qu'ils avaient entre eux ; et quant aux officiers des classes qui seront compris dans la nomination, on ne comptera que pour moitié le temps qu'ils auront servi dans les classes. Les directeurs de port et officiers de port ayant rang de majors, prendront rang de l'époque de leur brevet de directeur ou de major. » *(Adopté.)*

Art. 11.

« Les lieutenants seront choisis parmi les lieutenants de port, et sous-lieutenants actuels. »

Un membre propose par amendement que les élèves puissent concourir pour les places de lieutenants avec les autres officiers dénommés dans cet article.

(L'Assemblée rejette cet amendement par la question préalable et décrète l'article 11 du comité.)

M. de Sillery, rapporteur. L'article 12 de notre projet de décret est ainsi conçu :

« Les lieutenants prendront rang les premiers et conserveront entre eux celui qu'ils avaient.

« Les lieutenants de port prendront rang parmi les lieutenants, de la date de leur brevet. »

Nous vous proposons d'y ajouter la disposition suivante :

« A l'exception de ceux qui ont été élevés au grade de lieutenant depuis le 4 août 1789 ; lesquels ne prendront rang que par ancienneté de leurs services, ainsi que les sous-lieutenants. »

M. de Rochegude. Cette exception est une

très grande injustice ; car le 4 août il n'y avait pas de décret de l'Assemblée qui défendit de nommer aux places vacantes. On ne peut donc pas déplacer de leur rang ceux qui l'ont eu avant le décret actuel.

M. Defermon. J'ai été du nombre de ceux qui ont été de l'avis de l'exception ; et voici mes motifs : Le corps de la marine tel qu'il existait avait un grade que j'appellerai intermédiaire, composé de sous-lieutenants qui ne pouvaient parvenir au grade de lieutenant par le cours ordinaire de leur service. Les élèves étaient au-dessous des sous-lieutenants, tant qu'ils étaient élèves ; mais ils enjambaient par-dessus ce grade pour devenir lieutenants.

Voici une seconde considération, c'est qu'il a été certifié au comité que le ministre, après avoir fait parvenir dans les ports la volonté du roi de ne pas faire de promotion, a fait des promotions depuis le 4 août 1789.

M. Millet de Mureau. Les faits qui viennent de vous être annoncés par M. Defermon sont en partie vrais ; mais il en tire de fausses conséquences. La dernière ordonnance de la marine accordait aux gardes de la marine le brevet de lieutenant de vaisseau, dès l'instant qu'ils avaient 6 années de navigation, et ce brevet leur était envoyé en Amérique, dans l'Inde ou ailleurs : il était daté du jour qu'ils avaient atteint l'âge prescrit. Le ministre a donc dû accorder ces brevets ; et ces officiers ont été promus selon la loi.

Depuis quelques mois vous avez rendu un décret qui ordonnait la suspension à la nomination de tout emploi dans les différents départements. Ce décret fort sage, puisque vous vous occupiez de la nouvelle organisation de l'armée de terre et de mer, a été exécuté, mais aujourd'hui on veut faire concourir les sous-lieutenants qui, par l'effet de la nouvelle organisation, seront promus au grade de lieutenant, avec tous les lieutenants nommés depuis le 4 août 1789 ; mais, Messieurs, une loi peut-elle avoir lieu avant d'être faite ; et n'est-ce pas vous demander de donner au décret d'aujourd'hui un effet rétroactif, jusqu'à l'époque du 4 août 1789 ?

Je prétends que les lieutenants nommés depuis cette époque jusqu'à celle où vous avez défendu toute nomination ont été nommés selon la loi, et qu'ils ne peuvent, sous aucun prétexte et sans vouloir renverser tous les principes et toutes les règles observées dans l'avancement militaire, perdre leur rang. Je conclus donc par demander la question préalable sur la seconde partie de l'article.

Plusieurs membres : La question préalable.

M. Defermon. Je prie l'Assemblée de considérer que nous lui proposons de réparer une injustice existant depuis très longtemps, injustice contraire au décret du 4 août 1789 ; et la réparation ne partira que de cette époque. En effet, Messieurs, il y a nombre d'anciens marins qui ont 20, 30 ou 40 ans de services, et qui depuis la loi du 4 août 1789, depuis cette loi d'égalité politique, ont vu passer devant eux des jeunes gens de 20 et tant d'années, qui n'ont pas rendu les mêmes services qu'eux, et qui ne devaient point perpétuer leurs privilèges.

M. le Président. Je mets aux voix la question préalable sur l'addition proposée par M. le rapporteur.